



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des monteurs en canalisations électriques souterraines (Référentiel distributeur ENEDIS)

CERT CEPE REF 18 - Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ...	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1.	Généralités.....	5
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3.	Modalités d'évaluation.....	5
7.4.	Observations d'activités de certification	5
7.5.	Attestation d'accréditation.....	5
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	5
8.	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des monteurs en canalisations électriques souterraines selon les règles établies par le distributeur ENEDIS.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1 Publication de l'ISO

NF EN ISO/IEC 17024 : « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».

2.1.2 Autres textes de référence

Référentiels du distributeur ENEDIS :

- G.5.2-01 - Confection des accessoires souterrains et aéro-souterrains : qualification des monteurs et traçabilité des accessoires
- G.5.2-02 - Qualification des monteurs en canalisations électriques souterraines : modalités de certification.

Les versions en vigueur de ces documents sont disponibles auprès de :

ENEDIS - Direction Technique
Département Expertise Matériels et Relations Fournisseurs
Tour ENEDIS - 34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

2.2. Définitions

- **CODIR** : Instance constituant la structure appropriée au sens du § 8.4d de la norme ISO/IEC 17024 :2012. Il représente, entre autres, le comité de direction de l'organisme. Il respecte et met en œuvre la politique des PRDE (Prescription du Réseau de Distribution d'Electricité) et applique les décisions du CIO (Comité Inter Organismes). Il est composé :
 - des dirigeants de l'organisme de certification et de ses experts dans le domaine des monteurs en canalisations électriques souterraines,
 - des représentants d'entreprises de travaux qui emploient les monteurs certifiés et
 - d'un représentant de maître d'ouvrage.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des monteurs en canalisations électriques souterraines, selon les règles spécifiées dans le référentiel du distributeur ENEDIS.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 09/07/2019.



5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait du changement de format du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. La définition du CODIR a été ajoutée au § 2.2 du document.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à la catégorie de certification des monteurs en canalisations électriques souterraines ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard des clauses de la norme NF EN ISO/IEC 17024 qu'elles spécifient, en les complétant.

Dans le cadre de ce schéma de certification de monteurs en canalisations électriques souterraines, le propriétaire du dispositif est le distributeur d'électricité ENEDIS

NF EN ISO/IEC 17024:2012	REFERENTIEL G.5.2 - 01	REFERENTIEL G.5.2 - 02	PRECISIONS
5.2.3.e	/	1.3.2.1	
7.2.1	3.4.1	/	/
8.1	/	1.3.2	Chaque type de confection d'accessoires fait l'objet d'un dispositif particulier de certification.
8.2.a	3.1.4	/	Le périmètre de la certification correspond au domaine d'intervention du monteur.
8.2.b	2	1.3.2.2	/
8.2.c	2	/	La compétence exigée par le propriétaire du dispositif, est l'aptitude à confectionner des accessoires des réseaux souterrains et apéro-souterrains
8.2.d	3.1.2	1.3.1	/
8.2.e	3.1.2	1.3.1	/
8.3.a	/	1.3.2.2 et 2	/
8.3.b	3.1.3 et §3.1.4	Partie 2 §2.1 Référentiel technique d'évaluation du Comité inter-organismes	/
8.3.c	3.3.1 et annexe 1	1.3.6.1	/
8.3.d	3.3.2	1.3.6.2	/
8.4.b	/	/	Le CODIR constitue la structure appropriée pour élaborer et revoir le dispositif particulier de certification.
8.4.c	/	/	La revue de l'alignement des prérequis sur les exigences en matière de compétence est du ressort d'ENEDIS
8.4.d	/	/	La revue de l'alignement des modalités d'évaluation sur les exigences en matière de compétence est du ressort d'ENEDIS.



NF EN ISO/IEC 17024:2012	REFERENTIEL G.5.2 - 01	REFERENTIEL G.5.2 - 02	PRECISIONS
8.4.e	3.1.3, §3.3 et Annexe 1	1.3.1 et 2	Les réunions du CODIR permettent les retours d'informations relatives aux missions des monteurs.
9.1	3.1.2	1.3.1	/
9.1.2	/	1.3.1	/
9.4	3.1.5	1.3.3, 1.3.4 annexes 1 et 2	/
9.4.7 et 9.4.8	3.2 et annexe 6	1.3.5	/
9.5	3.4.3	/	/
9.6.3	3.3.1	/	/

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des monteurs en canalisations électriques souterraines, selon les règles spécifiées dans le référentiel du distributeur ENEDIS sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

L'équipe d'évaluation chargée des opérations d'évaluation pour le présent domaine comprend un évaluateur technique compétent dans le domaine de l'évaluation des monteurs en canalisations électriques souterraines, conformément aux procédures du Cofrac.

7.4. Observations d'activités de certification

Des observations d'activités de certification sont effectuées conformément au document CERT REF 05.

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai le distributeur ENEDIS de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.



7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité.

Le client ne pourra pas bénéficier de la prorogation du certificat délivré par l'organisme dont l'accréditation est retirée ou qui a cessé son activité.

Le certificateur « repreneur » traitera la demande de l'entreprise comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis par le demandeur.

En cas de rachat d'un organisme certificateur par un autre organisme, ce dernier pourra exploiter les dossiers des certifiés de l'organisme racheté.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI